

Arrêt

n° 80 161 du 25 avril 2012
dans les affaires X / V - X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 janvier 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 7 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté et la requérante représentée par Me E. DUFFELEER loco Me T. HERMANS, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires et les actes attaqués

1.1 La première partie requérante (ci-après dénommée « le requérant »), est l'époux de la seconde partie requérante (ci-après dénommée « la requérante »). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les deux requêtes qui reposent sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant et visent des moyens de droit similaires.

1.2 Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur A. O. S. O. E., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique harratines, de caste aznaga et originaire de Nouadhibou (Mauritanie). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez comptable et associé dans une entreprise de vente de voiture et résidiez dans le quartier de Tevragh-Zeina à Nouakchott (Mauritanie). Vous êtes esclaves et vous avez hérité de ce statut par votre mère. Suite à une relation amoureuse avec l'une des membres de la famille de vos maîtres, vous avez été chassé de la sphère familiale. Vous avez fait vos études universitaires en Egypte entre 1994 et 1999. Durant cette période, vous avez eu des ennuis avec vos autorités en raison de vos activités en faveur des étudiants esclaves en Egypte. A votre retour en Mauritanie, vous avez été emprisonné du 15 au 22 juin 1999 au sein du département général de la sûreté de Nouakchott. En 2007, vous avez créé l'association « Mauritanien pour lutter contre l'esclavage et la pauvreté ». Le 28 juillet 2009, vous avez été arrêté en raison de vos activités associatives et avez été incarcéré au sein du département général de la sûreté de Nouakchott. Vous avez été interrogé et torturé à plusieurs reprises. Le 3 août 2009, vous avez été relâché faute de preuve. Durant votre incarcération, les maîtres de votre femme, elle-même esclave aznaga, ont brûlé les parties génitales de votre fille, car elle s'était battue avec l'un de leur enfant. Vous avez donc préparé votre départ, afin de protéger votre famille. Vous avez fui la Mauritanie le 29 octobre 2009, à bord d'un bateau, accompagné de votre famille pour arriver en Belgique le 13 novembre 2009. Vous avez été obligé de laisser un enfant au pays par manque de place dans le bateau. Vous avez demandé l'asile à l'Office des étrangers le 12 novembre 2009.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que vos autorités vous persécutent, car vous êtes membre fondateur d'une association militant en faveur des esclaves et que vous avez été arrêté et torturé pour vos activités de contestations politiques. Vous craignez également les maîtres de votre femme et que vos enfants deviennent leur esclave.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, concernant vos craintes de persécutions reliées à votre statut d'esclave (et celui de votre femme), l'avenir de vos enfants et le fait qu'ils vont devenir les esclaves des maîtres de votre compagne, il est permis au Commissariat général de les remettre en cause pour les raisons suivantes. Ainsi, vous avez déclaré être harratines, esclave, abid, aznaga, que votre femme est également esclave aznaga, que cela se transmet de manière héréditaire par la mère et que vos enfants le deviendront par conséquent (voir audition du 14/03/11 p.4, 6, 12, 14, 15 et 22). Toutefois, selon l'information objective à disposition du Commissariat général les aznagas sont certes des tributaires, bergers, gardiens de chameaux mais ils ne sont pas des esclaves, sont libres souvent, comme les forgerons et les griots, ils peuvent même en posséder (voir farde bleue – Document de réponse CEDOCA Rim 2011-024w du 04/05/11). Confronté à l'information objective dont dispose le Commissariat général, vous n'avez apporté aucun élément en mesure d'emporter la conviction de ce dernier. En effet, vous avez maintenu vos déclarations en soutenant que les aznagas sont des esclaves ayant un statut inférieur à celui des harratines (voir audition du 14/11/11 p.3 et 4). Contradiction d'autant plus renforcée par vos déclarations quant à votre statut social, puisque vous avez déclaré avoir fait des études universitaires, être comptable/associé dans une entreprise de vente de voiture et être propriétaire de votre maison (voir audition du 14/03/11 p. 4 et 7). Cette description de votre statut social est manifestement incompatible avec le statut d'esclave que vous exposez. En conséquence, il est permis au Commissariat général de ne pas tenir pour établies les craintes de persécutions que vous reliez à vos statuts d'esclave (le vôtre et celui de votre femme) et les conséquences qu'ils pourraient engendrer sur votre famille.

Qui plus est, concernant la mutilation génitale que votre petite a subie, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances ayant amené son exécution et il ne peut tenir pour établies vos craintes quant à de futur mauvais traitement sur sa personne par les maîtres de votre femme et ce, pour les raisons développées supra. De plus confronté au fait que le Commissariat général n'estime pas crédible votre récit quant à ces mutilations génitales, vous êtes resté sur vos positions sans parvenir à étayer une quelconque crainte quant à de futurs mauvais traitements que votre fille pourrait endurer (voir audition du 14/11/11 p. 3 et 4).

Ensuite concernant vos craintes de persécution en rapport à vos activités associatives en faveur de la lutte contre l'esclavage et des arrestations et tortures qui en auraient suivies, plusieurs éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause ces craintes. En effet, il nous est permis de remettre en cause l'existence de votre association pour les raisons suivantes. Le Commissariat général a contacté la principale association de lutte contre l'esclavagisme en Mauritanie (SOS esclave), dans sa réponse son président explique n'avoir jamais entendu parler de votre association et qu'il a demandé à une autre militante anti-esclavagiste si elle la connaît, mais elle n'en a également jamais entendue parler (voir farde bleue - Document de réponse CEDOCA Rim 2011-024w du 04/05/11). Par ailleurs, cette personne n'a pas entendu parler d'arrestation de militant anti-esclavagiste depuis 1998, mis à part en décembre 2010 avec l'arrestation des membres de l'IRA et en janvier 2011 l'arrestation de 4 autres personnes suite à un reportage télévisé français (Ibidem). Ces témoignages permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations quant à votre arrestation en juin 1999 et en juillet 2009. De plus, vous avez déclaré que votre association avait son siège dans un immeuble appelé NAJAH n°12 situé au croisement entre l'avenue Général Nasser et les Champs Elysée à côté du marché capital (voir audition du 14/03/11 p.16). Toujours selon notre information objective, cet immeuble ne situe pas là où vous l'avez indiqué, mais sur l'avenue J.F. Kennedy loin du marché d'au moins 700 à 800 mètres (voir farde bleue - Document de réponse CEDOCA Rim 2011-024w du 04/05/11). Mais encore, vous déclarez avoir été approché par l'association « Mauritanien pour la lutte contre la pauvreté et les droits de l'homme » afin d'y être attaché, que vous vous êtes rendu personnellement à leur siège situé à Médina 3 R3 (voir audition du 14/03/11 p.17 et 18). Or, selon notre information objective ce quartier n'existe pas (voir farde bleue - Document de réponse CEDOCA Rim 2011-024w du 04/05/11). De plus, l' « Association Mauritanienne des Droits de l'Homme (AMDH) » a son siège dans l'immeuble NAJAH. Confronté à l'ensemble de ces informations objectives, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général puisque vous êtes resté sur vos positions en expliquant que les associations luttant contre l'esclavagisme sont la création l'Etat, que vous aviez situé approximativement l'emplacement de l'immeuble NAJAH et que c'est peut être l'Etat qui dit que l'AMDH est installé dans cet immeuble (voir audition du 14/11/11 p.3, 4, 5 et 6). Le témoignage de ce militant anti-esclavagiste reconnu tant sur le plan national qu'international et ces contradictions nous permettent de remettre en cause l'existence de votre association, donc de l'arrestation que vous auriez subie en raison de vos activités associatives et militantes et, partant des craintes de persécutions que vous reliez à celle-ci. Ceci est d'autant plus vrai, que vous avez déclaré que votre arrestation en juillet 2009 est indirectement lié à votre statut d'esclave et que celui-ci a été largement remis en cause dans la présente décision (voir audition du 14/11/11 p.9).

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant aux document que vous avez déposés, à savoir une copie de passeport, un extrait des registres des actes de naissances pour l'année 1993, une copie de certificat de nationalité, une copie de carte d'identité, une copie carte d'électeur, une copie d'extrait d'acte de mariage, un diplôme de comptabilité de l'université d'Alexandrie, une carte de l'organisation arabe du travail, une copie de votre diplôme de baccalauréat, la copie du passeport de votre fils se trouvant actuellement au Maroc et un certificat médical, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, les six premiers se contentent d'attester votre identité, nationalité et mariage, lesquelles ne sont nullement remis en cause par la présente décision (voir farde verte – documents n°1 à 6). Vos diplômes se contentent d'attester les études que vous avez effectuées, lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision (voir farde verte – documents n°7 à 9). Votre carte de l'organisation arabe du travail se contente d'attester votre appartenance à cette organisation, qui n'est également pas remis en cause par la présente décision (voir farde verte – document n°7). La copie du passeport de votre fils n'apporte aucun élément permettant d'étayer vos déclarations quant à une quelconque crainte de persécution (voir farde verte - document n°11). Relevons néanmoins que ce passeport a été renouvelé par vos autorités nationales en date du 10 novembre 2010, le fait que lesdites autorités délivrent pareil document à votre enfant est manifestement incompatible avec l'existence dans leur chef d'une quelconque volonté de vous persécuter. Enfin concernant le certificat médical attestant de la présence de cicatrices sur votre corps dont vous soutenez qu'elles proviennent de mauvais traitement que vous auriez subis en détention (voir farde verte – document n°10). Constatons d'une part qu'il a été établi uniquement sur base de vos affirmations, d'autre part s'il fait état de multiples cicatrices, il n'établit cependant pas de lien formel entre ces cicatrices et leur origine. Ce certificat médical n'est donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame M. E. H. F., est rédigée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique aznaga et originaire de Boutilimit (Mauritanie). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez fonctionnaire au sein de la direction régionale du ministère de l'éducation nationale et résidiez dans le quartier de Tevragh-Zeina à Nouakchott (Mauritanie). Vous êtes esclaves et avez vécu chez vos maîtres durant votre enfance. Vous avez été excisée par vos maîtres. Quand vous étiez jeune, vous avez fait tombé l'enfant de vos maîtres. Comme punition, ils vous ont poussé dans un escalier et vous êtes devenue handicapée. Dès lors, vous avez pu faire des études. Quand vous avez trouvé du travail, vos maîtres ont commencé à ponctionner une partie de votre salaire. Vous vous êtes mariée en 2006. En 2008, vous êtes tombée enceinte. Le 28 juillet 2009, votre mari a été arrêté à votre domicile en raison de ses activités associatives. Durant sa détention, vous avez accouché prématurément et vous avez laissé votre fille chez votre maître pour qu'il la garde. Suite à une altercation avec un enfant de vos maîtres, ces derniers ont brûlé les parties génitales de votre fille. Le 3 août 2009, votre mari a été relâché. Vous avez alors décidé avec votre mari de vous enfuir afin de protéger votre famille. Vous avez donc fui la Mauritanie le 29 octobre 2009, à bord d'un bateau, accompagnée de votre famille pour arriver en Belgique le 13 novembre 2009. Vous avez été obligée de laisser un enfant au pays par manque de place dans le bateau. Vous avez demandé l'asile à l'Office des étrangers le 12 novembre 2009.

En cas de retour dans votre pays, vous reliez vos craintes à celles de votre mari quant à ses activités associatives et à l'arrestation qu'il a subie. Vous craignez également que vos enfants subissent le même sort que vous en devenant esclave.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, le Commissariat général ne peut tenir pour établies vos craintes de persécutions que vous reliez aux activités associatives de votre mari et de sa détention. En effet, le Commissariat général a remis en cause l'existence de l'association de votre mari, ainsi que la détention qui en aurait découlée (voir décision dossier n°CGRA [...]). Par conséquent, il n'y pas lieu de croire que vous seriez persécutée par vos autorités nationales pour ces motifs.

Concernant vos craintes par rapport à l'avenir de vos enfants en tant qu'esclave et de votre propre statut d'esclave, relevons premièrement que vous avez déclaré être esclave d'ethnie aznaga et que tous les aznagas sont esclaves (voir audition du 14/03/11 p. 4 et 12). Toutefois, selon l'information objective à disposition du Commissariat général les aznagas sont certes des tributaires, bergers, gardiens de chameaux mais ils ne sont pas des esclaves, sont libres souvent, comme les forgerons et les griots, ils peuvent même en posséder (voir farde bleue – Document de réponse CEDOCA Rim 2011-025w du 04/05/11). Confrontée à ces contradictions, vous n'avez apporté aucune explication convaincante en restant sur vos positions. En effet, vous avez soutenu être esclave, que vos enfants le deviendront et que votre petite fille a été mutilée par vos maîtres lorsque votre mari a été arrêté dans le cadre de ses activités politiques (voir audition du 14/11/11 pp.2-7). Deuxièmement, la description de votre statut social, à savoir vos études universitaires (maîtrise en économie et gestion), votre profession et votre statut de propriétaire de votre maison, ne correspond pas au statut social d'une personne déclarant être esclave (voir audition du 14/03/11 p.4, 5 et 6).

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir, une copie de passeport, une carte d'électeur, l'extrait d'acte de naissance de votre fille, l'extrait d'acte de naissance de votre fils, un diplôme de maîtrise en économie de l'université de Nouakchott, cinq relevés de note de l'université de Nouakchott, trois diplômes de bachelier de l'enseignement du second degré, deux attestations d'inscription à l'université de Nouakchott, un diplôme de brevet bancaire, un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur du premier cycle de l'enseignement secondaire, une attestation de formation en entreprenariat, une attestation de formation en informatique, deux certificats de formation en néerlandais, deux certificats médicaux attestant d'une excision de type 4 sur votre personne, un certificat médical attestant d'un problème orthopédique, d'une thrombose, d'un syndrome relié à une opération de janvier 2011 et d'une dépression reliée à votre situation sociale, un rapport médical et un certificat médical attestant de mutilation génitale sur votre fille, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Les quatre premiers se contentent d'attester votre identité, nationalité et votre lien de filiation avec vos enfants, lesquels ne sont nullement remis en cause par la présente décision (voir farde verte – documents n°1 à 4). L'ensemble des documents concernant votre cursus scolaire et des formations n'apporte aucun élément pertinent permettant d'étayer vos déclarations (voir farde verte – documents n°5 à 13). En ce qui concerne le certificat médical attestant d'une excision de type 4 sur votre personne, il se contente d'attester les mutilations que vous avez subies et vous n'avez évoqué aucune crainte quant à ces sévices en cas de retour en Mauritanie (voir farde verte – document n°14). Quant au certificat médical attestant d'un problème orthopédique, d'une thrombose, d'un syndrome relié à une opération de janvier 2011, d'une dépression reliée à votre situation sociale, ainsi que le rapport médical complet, relevons qu'ils ne peuvent en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits que vous avez avancés (voir farde verte – document n°15 et 16). Enfin concernant le certificat médical attestant de mutilation génitale sur votre fille, rappelons que les circonstances dans lesquelles elles se sont produites ont été largement remises en cause dans la présentes décisions, qu'il vous a été loisible d'expliquer ce qui s'est réellement passé quand vous avez été confrontée à l'information objective en notre disposition et que vous n'avez apporté aucun élément susceptible d'étayer un quelconque crainte en cas de retour quant à votre petite fille (voir farde verte – document n°17 et audition du 14/11/11).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les requêtes

2.1 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 9, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation des droits de la défense par un défaut, une imprécision et une ambiguïté dans la motivation de la décision.

2.2 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 En conclusion, elles demandent au Conseil de « détruire (sic) la décision du Commissariat-Général dd. (sic) 23 décembre 2011 dans lequel (sic) le CGRA a décidé à (sic) refuser le statut de réfugié [aux] partie[s] requérante[s] » et de condamner la partie défenderesse aux dépens.

3. Documents déposés devant le Conseil

3.1 Les parties requérantes annexent à leur requête une attestation de l'Openbaar Centrum Voor Maatschappelijk Welzijn Nijlen, datée du 12 janvier 2012, concernant le diplôme du requérant, une

attestation de l'ONG « Mauritanienne de Droit de l'homme et de la Lutte Contre la Pauvreté », datée du 29 décembre 2011, le passeport de la requérante ainsi qu'un document daté du 3 décembre 1971 concernant l'acquisition d'un esclave.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique des parties requérantes à l'égard des décisions attaquées. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision à l'encontre du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève des divergences entre les déclarations du requérant et les informations présentes au dossier administratif quant à sa situation en tant qu'esclave et à celle des membres de sa famille. Elle remet en cause le fait que la fille du requérant ait subi des mutilations génitales et partant la crainte du requérant quant à de futurs mauvais traitements sur la personne de sa fille par les maîtres de son épouse. Elle remet également en cause les craintes de persécution du requérant en lien avec ses activités associatives en faveur de la lutte contre l'esclavage et les arrestations et tortures qu'il aurait subies dans le cadre de ces activités. A cet égard, elle souligne que la principale association de lutte contre l'esclavagisme en Mauritanie et une militante anti-esclavagiste n'ont jamais entendu parler de l'association du requérant et n'ont pas eu connaissance de l'arrestation de militant anti-esclavagiste depuis 1998, hormis « *en décembre 2010 avec l'arrestation des membres de l'IRA et en janvier 2011 l'arrestation de 4 autres personnes suite à un reportage télévisé français* ». Elle relève en outre des divergences entre les propos du requérant et les informations présentes au dossier administratif quant à la localisation de l'immeuble abritant le siège social de son association. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

4.3 La décision à l'encontre de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'elle lie sa demande à celle de son époux lequel s'est vu refuser la protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations quant à ses activités associatives et les conséquences qui en auraient découlées. Concernant la crainte de la requérante par rapport à son avenir en tant qu'esclave et celle de ses enfants, la décision entreprise constate qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que les Aznagas, caste à laquelle la requérante déclare appartenir ne sont pas des esclaves et sont libres de sorte que ses craintes demeurent infondées. Elle estime enfin que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

4.4 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises. Elles affirment que nonobstant l'abolition officielle de l'esclavage en Mauritanie, « *la situation sociale n'a pratiquement pas changé et les habitudes et les meurs (sic) non plus* » ; que « *la pauvreté de la population est une base propice à l'existence d'une situation que l'on appelle plus l'esclavage proprement dit, mais en est pratiquement identique* ». Elles reproduisent un extrait du livre de Muriel Devay intitulé « *En Mauritanie* » en vue d'étayer leurs déclarations quant à la situation des Aznagas en Mauritanie. Elles font en outre référence à l'attestation de l'ONG « Mauritanienne de Droit de l'homme et de la Lutte Contre la Pauvreté » qui déclare que l'esclavage en Mauritanie n'est pas limitée aux noirs ; qu'il y a aussi des castes issues de Maure blanc, les plus connues étant les Aznagas, les éleveurs de bétails. Elles s'attachent enfin à répondre aux différents griefs de la décision entreprise.

4.5 Le Conseil observe que la principale crainte du requérant consiste en une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de ses activités associatives en faveur de la lutte contre l'esclavage. Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 En l'espèce, les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit des requérants. En effet, le Conseil n'estime pas crédible qu'une association ayant pour objet la lutte contre l'esclavagisme manque à ce point de visibilité qu'elle soit totalement inconnue tant de la principale association de lutte contre l'esclavagisme en Mauritanie que d'une militante anti-esclavagiste de renommé internationale. Considérant que l'objectif d'une telle association consiste notamment à dénoncer publiquement un système socio-économique reposant sur l'exploitation de personnes, l'absence d'élément de preuve de nature à illustrer une quelconque activité en ce sens empêche de tenir pour établi que le requérant ait créé et œuvré en faveur d'une association anti-esclavagiste et partant qu'il ait eu des ennuis avec ses autorités nationales de ce chef.

4.8 Concernant la condition d'esclave du requérant et de son épouse, le Conseil estime que quand bien même il semble exister des esclaves Maures blancs issus de caste Aznaga, cette réalité ne suffit pas à établir que le requérant et son épouse sont victime d'une telle situation au vu de leurs profils éducationnels et professionnels. En effet, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant et son épouse ont effectué des études universitaires, qu'ils sont propriétaires de leur maison, qu'ils travaillent et n'ont pas de problèmes sur le plan financier (v. dossier administratif, pièce n° 9, rapport d'audition de Monsieur A. O. S. O. E., du 14 mars 2011, pp. 4 et 14). Il estime dès lors, à la suite de la partie défenderesse, que le profil éducationnel des requérants et leur statut social rompt littéralement avec la situation d'esclavage dont les requérants déclarent être victime.

4.9 Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs des décisions litigieuses. Elles apportent des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de leur récit.

4.10 Les documents annexés aux requêtes ne permettent pas de modifier le sens du présent arrêt. En effet, l'attestation de l'Openbaar Centrum Voor Maatschappelijk Welzijn Nijlen concernant le diplôme du requérant et le passeport de la requérante ne font qu'attester du niveau de formation du requérant et de l'identité de son épouse, éléments non remis en cause par la décision entreprise. L'attestation de l'ONG « *Mauritanienne de Droit de l'homme et de la Lutte Contre la Pauvreté* » confirme les déclarations des requérants quant à l'existence d'esclaves Maures blancs en Mauritanie et le document daté du 3 décembre 1971 concernant l'acquisition d'un esclave par Monsieur A. O. M. S. D. atteste que l'esclavage a bien existé en Mauritanie à une certaine époque mais ne suffisent pas à établir que les requérants sont effectivement esclaves comme ils le déclarent.

4.11 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12 Enfin, les parties requérantes n'exposent pas en quoi l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 aurait été violé.

4.13 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Les parties requérantes contestent l'analyse des décisions entreprises concernant la protection subsidiaire mais ne la sollicitent pas expressément ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquate application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base des demandes ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *[encourraient] un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [des demandeurs] dans [leur] pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Les parties requérantes ne développent par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE